



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne

LE CONGÉ DE MATERNITÉ ET LES CONGÉS LIÉS AUX CHARGES PARENTALES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS TERRITORIAUX

LE CONGÉ DE MATERNITÉ,
LE CONGÉ DE NAISSANCE,
LE CONGÉ POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT PLACÉ EN VUE DE SON ADOPTION,
LE CONGÉ D'ADOPTION,
ET LE CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

DISPOSITIONS APPLICABLES À COMPTER DU 1ER JUILLET 2021



MISE À JOUR
Septembre 2021

Textes de référence

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 40. I. (JO du 07/08/2019) ;
- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique (JO du 26/11/2020) ;
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique (JO du 26/11/2020) ;
- Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (article 73) (JO du 15/12/2020) ;
- Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale (JO du 30/06/2021).

CONGÉ DE MATERNITÉ

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

PROCÉDURE D'OCTROI

Accordé de plein droit à la fonctionnaire ou à l'agent contractuel qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale.
Transmission par l'agent d'un certificat établi par un professionnel de santé qui suit la grossesse attestant de l'état de grossesse et précisant la date présumée de l'accouchement. En l'absence de demande, placement en congé de maternité d'office pendant 8 semaines au total avant et après l'accouchement dont 6 semaines au minimum après l'accouchement conformément à l'article L. 1225-29 du code du travail.

Articles 1er et 2
décret n°
2021-846 du
29/06/2021

DURÉE

16 semaines (1er et 2ème enfant) : 6 sem. prénatales / 10 sem. postnatales

Report de droit possible de 3 semaines maxi. du congé prénatal sur le congé postnatal à la demande de l'agent sous réserve de la transmission à l'autorité territoriale d'un certificat du professionnel de santé qui suit sa grossesse attestant de l'avis favorable et la durée du report. Ce report peut être accordé en une seule période ou en plusieurs périodes.

Articles L. 1225-
17 à L. 1225-20
du code du travail
et
article 3 du
décret n°
2021-846 du
29/06/2021

26 semaines (à partir du 3ème enfant) : 8 sem. prénatales / 18 sem. postnatales

Report de droit possible de 3 semaines maxi. du congé prénatal sur le congé postnatal à la demande de l'agente sous réserve de la transmission à l'autorité territoriale d'un certificat du professionnel de santé qui suit sa grossesse attestant de l'avis favorable et la durée du report. Ce report peut être accordé en une seule période ou en plusieurs périodes.
ou augmentation possible de 2 semaines maxi. du congé prénatal en réduisant le congé postnatal.

34 semaines (jumeaux) : 12 sem. prénatales / 22 sem. postnatales

Augmentation possible de 4 semaines maxi. du congé prénatal en réduisant le congé postnatal,
Pas de report possible du congé prénatal sur le congé postnatal en cas de grossesse multiple.

46 semaines (naissance de trois enfants ou plus) : 24 sem. prénatales / 22 sem. postnatales

Pas de report possible du congé prénatal sur le congé postnatal en cas de grossesse multiple.

CONGÉ DE MATERNITÉ (suite)

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES DE CONGÉ DE MATERNITÉ LIÉES À UN ÉTAT PATHOLOGIQUE

Lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical établi par le professionnel de santé comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement, augmentation du congé de maternité de la durée de cet état pathologique

☞ **dans la limite de 2 semaines avant la date présumée de l'accouchement** (période pouvant être prise à partir du jour de la déclaration de grossesse jusqu'au jour précédant la date de début du congé de maternité et pouvant être utilisée de manière continue ou discontinue),

☞ **dans la limite de 4 semaines après la date de l'accouchement** (période pouvant être prise pour une durée continue immédiatement après le terme du congé de maternité)

L'agent adresse une demande accompagnée du certificat médical à l'autorité territoriale dans le délai de deux jours suivant l'établissement du certificat par le professionnel de santé. Ce certificat précise la durée prévisible de cet état pathologique.

Article L. 1225-21 du code du travail
Et
article 4 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021

CONGÉ DE NAISSANCE

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

PROCÉDURE D'OCTROI

☞ Accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale. Cette demande est accompagnée de la copie du certificat prévu à l'article 1er du décret n° 2021-846 du 29/06/2021 ou de tout document justifiant de la naissance de l'enfant et, s'il y a lieu, de tout document justifiant que l'agent est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant maritalement avec elle.

☞ Le congé est pris de manière continue, au choix de l'agent, à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.

Article 8 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021

DURÉE : 3 jours

Ce congé de naissance bénéficie à l'agent public père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, à l'agent public conjoint de la mère ou à l'agent public lié à elle par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant maritalement avec elle.

Article L. 3142-4 du code du travail
Article 57 – 5° b) de la loi n° 84-53

CONGÉ POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT PLACÉ EN VUE DE SON ADOPTION

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

PROCÉDURE D'OCTROI

☞ Accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale.

☞ La demande indique la ou les dates de congé. Elle est accompagnée de tout document attestant que l'agent s'est vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée.

Article 9 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021

DURÉE : 3 jours

Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté. Son bénéfice est ouvert à la demande de l'agent adoptant.

Article L. 3142-4 du code du travail
Article 57 – 5° c) de la loi n° 84-53

CONGÉ D'ADOPTION

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

PROCÉDURE D'OCTROI

- ☞ Le congé d'adoption est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale.
- ☞ Cette demande indique la date de l'arrivée de l'enfant placé en vue de son adoption et les dates prévisionnelles de congé. Elle est accompagnée des pièces justificatives suivantes :
 - ☞ de tout document attestant que l'agent s'est vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée.
 - ☞ d'une déclaration du conjoint adoptant qui atteste qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption au titre de l'enfant adopté ou, le cas échéant, que le congé est réparti entre les deux agents adoptants.

Article 10 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021

DURÉE :

- ☞ **1er ou 2ème enfant : 16 semaines**
- ☞ **3ème enfant ou plus : 18 semaines**
- ☞ **Adoptions multiples : 22 semaines**

Article L. 1225-37 du code du travail

Article 11 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021

Ce congé d'adoption débute, au choix de l'agent, le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou au cours de la période de sept jours consécutifs qui précède son arrivée. Il peut succéder, à la demande de l'agent, au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

☞ Le droit au congé d'adoption est ouvert à l'agent à qui l'autorité administrative compétente ou tout organisme désigné à cet effet confie un enfant en vue de son adoption. Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs.

Article 57 – 5° d) de la loi n° 84-53

☞ Lorsque les deux conjoints sont agents publics (fonctionnaires ou/et agents publics) en activité, le congé peut être réparti entre les deux parents. Dans ce cas, la durée du congé d'adoption est augmentée de 25 jours supplémentaires, portés à 32 jours en cas d'adoption multiples et est fractionnée en deux périodes seulement, dont la plus courte est d'au moins 25 jours. Ces deux périodes peuvent être prises simultanément par les bénéficiaires.

Article 12 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021
Article L. 1225-40 du code du travail

CONGÉ DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

(Dispositions applicables au 1er septembre 2021)

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

PROCÉDURE D'OCTROI

Accordé de droit à l'agent qui en fait la demande, au moins un mois avant la date prévisionnelle de l'accouchement, auprès de l'autorité territoriale.

Cette demande indique la date prévisionnelle de l'accouchement, les modalités d'utilisation envisagées du congé ainsi que les dates prévisionnelles des deux périodes de congé. Elle est accompagnée de la copie du certificat prévu à l'article 1er du décret n° 2021-846 du 29/06/2021 et de toutes pièces justifiant qu'il est le père, le (la) conjoint(e) ou la personne liée à la mère par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant maritalement avec elle.

Article 13 et 14 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021

Article 57 – 5° e) de la loi n° 84-53

DURÉE :

☛ 25 jours calendaires

☛ 32 jours calendaires en cas de naissances multiples

Le congé est fractionnable en deux périodes :

- ☞ une période de 4 jours consécutifs devant être prise immédiatement après le congé de naissance de l'enfant,
- ☞ une période de 21 jours (ou 28 jours en cas de naissances multiples) pouvant être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune ; cette seconde période doit être prise dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

Toutefois, le congé débute sans délai, lorsque la naissance de l'enfant intervient avant la date prévisionnelle d'accouchement et que l'agent débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance. Dans ce cas, l'agent en informe l'autorité territoriale et lui transmet, sous huit jours, toute pièce justifiant la naissance prématurée de l'enfant.

Article L. 1225-35 du code du travail

Articles 14 et 15, du décret n° 2021-846 du 29/06/2021

CONGÉ DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT (suite)

(Dispositions applicables au 1er septembre 2021)

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Prolongation de la première période de congé paternité

Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de 4 jours suivant immédiatement la naissance est prolongée pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale de 30 jours.

Exemple : en cas d'hospitalisation de l'enfant pendant 15 jours, la première période de congé paternité du père sera de $15 + 4 = 19$ jours.

Exemple : en cas d'hospitalisation de l'enfant pendant 28 jours, la première période de congé paternité du père sera de $28 + 4 = 32$ jours = 30 jours (plafond).

Le fonctionnaire dispose de huit jours pour transmettre tout document relatif à l'hospitalisation de l'enfant. A noter : cette disposition s'applique à compter du 1er septembre 2021 (art. 17 décret n°2021-846 du 29 juin 2021).

Report de la deuxième période de congé paternité

En cas d'hospitalisation de l'enfant, la seconde période du congé de paternité (21 ou 28 jours) peut être reportée au-delà des six mois suivant la naissance de l'enfant, dans la limite de six mois suivant la fin de l'hospitalisation de ce dernier.

Le fonctionnaire dispose de huit jours pour adresser sa demande de report de congé et tout document relatif à l'hospitalisation de l'enfant. **A NOTER** : cette disposition s'applique à compter du 1er septembre 2021 (art. 17 décret n°2021-846 du 29 juin 2021).

Articles 13 – 2ème alinéa et 14 – avant dernier alinéa du décret n° 2021-846 du 29/06/2021
Article L. 1225-40 du code du travail

Décès de la mère

En cas de décès de la mère de l'enfant au cours du congé de maternité, le père fonctionnaire ou son conjoint, si le père ne demande pas à en bénéficier, a un droit à congé pour la durée du congé de maternité restant à courir, tel qu'il est prévu à l'article 57 5° a de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En outre, en cas de décès de la mère, la seconde période du congé de paternité (21 ou 28 jours) peut être reportée au-delà des six mois suivant la naissance de l'enfant, dans la limite de six mois suivant la fin du droit à congé.

Le fonctionnaire dispose de huit jours pour adresser sa demande de report de congé et tout document relatif au décès de la mère. A noter : cette disposition s'applique à compter du 1er septembre 2021 (art. 17 décret n°2021-846 du 29 juin 2021).

Dernier alinéa de l'article L. 1225-35 du code du travail
Articles 13 – dernier alinéa et 14 – dernier alinéa du décret n° 2021-846 du 29/06/2021